

**Réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'interpellation Sébastien Pedrolì –
Violences conjugales : faut-il améliorer le recours au bracelet électronique ?**

Rappel de l'intervention parlementaire

Il ne fait aucun doute que la violence conjugale est un fléau qui doit être combattu par tous les moyens possibles. Précurseur dans le domaine, le Canton de Vaud a adopté, en 2017, une loi particulièrement progressiste s'agissant des violences conjugales, prévoyant notamment, par l'intermédiaire de l'art. 51a du code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ), un dispositif de surveillance électronique lorsque l'auteur de la violence domestique a été expulsé du domicile conjugal. A ce moment-là, le Président du Tribunal d'arrondissement peut astreindre l'auteur de la violence domestique à une surveillance électronique, en d'autres termes, le port d'un bracelet électronique.

Malheureusement, il semblerait que cette possibilité soit peu utilisée par les juges.

Le bracelet électronique utilisé dans le canton de Vaud est très utile, il est vrai, à titre de moyen de preuve mais ne semble pas être un moyen préventif efficace, mis à part le fait qu'il a parfois une vraie influence psychologique sur l'auteur de violence conjugale.

Aujourd'hui, des pays tels que l'Espagne et tout récemment la France, se sont dotés de bracelets électroniques anti-rapprochement. Il s'agit de bracelet électronique relié à une montre électronique portée par la victime et à la Police, qui permet lorsque l'auteur présumé entre dans le périmètre de sécurité, d'informer immédiatement la victime de sa présence et le poste de police le plus proche. Ainsi, la police peut immédiatement intervenir en appelant l'auteur de violences conjugales afin de déterminer les raisons de sa présence et de la violation de l'interdiction de périmètre, le cas échéant immédiatement intervenir.

Cette catégorie de bracelets dite anti-rapprochement est nouvelle et permettrait d'éviter certainement d'autres drames puisque, faut-il le rappeler, ce n'est certainement pas la menace des peines et sanctions prévues par l'article 292 du code pénal, pour quelqu'un qui violerait une interdiction d'approcher, qui va calmer quelque auteur que ce soit.

On rappellera que la violence conjugale a augmenté en 2019 et que cette année, hélas, il est également à craindre une augmentation importante.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, j'ai l'honneur de déposer la présente interpellation et de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Dans quelle proportion a été utilisé l'article 51 CDPJ, et en particulier à quelle fréquence a été ordonnée la pose d'un bracelet électronique suite à une ordonnance d'interdiction d'approcher ? Quels sont les chiffres exacts ?*
- 2. La pose de ce genre de bracelets électroniques se fait-elle d'office par le Président du Tribunal ou uniquement sur requête d'une partie ?*
- 3. L'utilisation d'un bracelet anti-rapprochement avec toutes les améliorations techniques qui y sont intégrées est-elle imaginable dans le canton de Vaud ?*

Réponse du Conseil d'Etat

1. Dans quelle proportion a été utilisé l'art. 51 CDPJ, et en particulier à quelle fréquence a été ordonnée la pose d'un bracelet électronique suite à une ordonnance d'interdiction d'approcher ? Quels sont les chiffres exacts ?

La loi d'organisation de la lutte contre la violence domestique (LOVD) a été élaborée alors que le droit civil fédéral ne prévoyait pas encore la surveillance électronique.

En automne 2016, le Tribunal cantonal s'était déterminé sur l'avant-projet de LOVD mis en consultation. Cet avant-projet modifiait entre autre le Code de droit privé judiciaire (CDPJ), et introduisait en particulier l'art. 51a CDPJ. A cet égard, le Tribunal cantonal concluait que l'introduction de cette disposition dans la législation cantonale était prématurée et posait plusieurs problèmes. On citera en particulier le passage suivant des déterminations du Tribunal cantonal :

« Pour l'heure, il n'existe aucune base légale fédérale permettant au juge civil d'astreindre l'auteur de violences domestiques au port d'un bracelet électronique. Sur le plan fédéral, une procédure de consultation est certes actuellement en cours en vue de la révision des art. 28b ss CC¹. En particulier, le nouvel art. 28c al. 1 CC prévoit que le juge qui ordonne une interdiction en vertu de la disposition sur la violence, les menaces et le harcèlement et le juge d'application des peines peuvent, si le demandeur le requiert, ordonner la fixation d'un appareil électronique à l'auteur de l'atteinte, permettant de le localiser à tout moment. Il existe donc, sur le plan fédéral, une volonté d'introduire cette mesure de surveillance, mais l'astreinte à ce dispositif n'est possible qu'en relation avec une procédure engagée par le lésé sur la base de l'art. 28b al. 1 CC, et non pas en matière d'expulsion selon l'art. 28b al. 4 CC. Quoiqu'il en soit, en l'absence de base légale existante dans le droit fédéral actuellement en vigueur, le droit cantonal ne saurait imposer ce dispositif. »

Le 26 septembre 2017, le Grand Conseil a adopté la LOVD, ainsi que les modifications du CDPJ. L'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} novembre 2018. Depuis lors, l'art. 51a CDPJ a figuré dans la législation vaudoise, alors que la base légale fédérale faisait encore défaut.

En effet, dans le message du 11 octobre 2017 concernant la loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence qui visait une adaptation du Code civil, du Code de procédure civile, du Code pénal et du Code pénal militaire (FF 2017 p. 6950), on peut lire ce qui suit : « Au fil des travaux de révision s'est posée la question de savoir si l'art. 28b CC offrait une assise légale suffisante pour appliquer les mesures d'éloignement (interdiction de s'approcher, de prendre contact avec la victime ou de se tenir dans certains lieux) au moyen d'une surveillance électronique. Au terme d'un examen approfondi, le Conseil fédéral est parvenu à la conclusion que ce dispositif équivalait à une mesure de contrainte portant atteinte à l'intégrité psychique et physique de l'intéressé au point de commander une base légale explicite. L'art. 28b CC n'offre pas de base légale suffisante telle que le requiert la Constitution. (...). En conséquence, il y a lieu d'écarter l'art. 343 CPC comme base légale de la mesure considérée, et d'en créer une explicite au moyen de l'art. 28c P-CC ».

La révision fédérale des art. 28b ss CC est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2020, selon décision du Conseil fédéral du 3 juillet 2019, à l'exception des dispositions permettant la surveillance électronique du respect d'une interdiction géographique ou d'une interdiction de contact (art. 28c CC et 343 al. 1bis CPC) qui n'entreront en vigueur que le 1^{er} janvier 2022 afin de permettre aux cantons d'adopter les préparatifs nécessaires.

En conséquence, et vu le défaut de base légale fédérale jusqu'à récemment, le Canton de Vaud, et en particulier les présidents des tribunaux d'arrondissement, n'ont pas fait usage de l'art. 51a CDPJ, inapplicable. Partant, à ce jour, la pose de bracelet électronique n'a encore jamais été ordonnée.

Compte tenu de la révision fédérale des art. 28b ss CC, un groupe de travail interdépartemental, présidé par le Service pénitentiaire (SPEN), auquel participe l'Ordre judiciaire, mène actuellement des travaux afin d'organiser la mise en œuvre, pour le 1^{er} janvier 2022, de la surveillance électronique dans le Canton de Vaud.

¹ Cf. notamment <http://www.ejpd.admin.ch/ejpd/fr/home/aktuell/news/2015/2015-10-07.html> pour le rapport explicatif relatif à l'avant-projet et le texte de l'avant-projet de loi.

S'agissant des chiffres, il est difficile de connaître dans quelle mesure la surveillance électronique pourra être ordonnée par les présidents de tribunaux d'arrondissement vaudois dès le 1^{er} janvier 2022. Une estimation a été établie dans le cadre des travaux du groupe de travail interdépartemental et le nombre de cas annuels a été estimé, dans un premier temps, à 50 environ. Cette estimation se base sur les situations d'expulsion du domicile (art. 28b al. 4 CC) traitées par les tribunaux d'arrondissement et susceptibles de donner lieu au port d'un bracelet électronique si la demande en est faite.

2. La pose de ce genre de bracelets électroniques se fait-elle d'office par le Président du Tribunal ou uniquement sur requête d'une partie ?

Les conditions pour la pose d'un bracelet électronique résultent des dispositions du droit fédéral. En l'occurrence, l'art. 28c al. 1 CC – qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022 – prévoit que le juge ne peut ordonner le port par l'auteur de l'atteinte d'un appareil électronique non amovible permettant de déterminer et d'enregistrer à tout moment le lieu où il se trouve que si le demandeur le requiert. Le magistrat ne pourra donc pas ordonner d'office une surveillance électronique.

Dans le message (FF 2017 p. 6970), on peut lire ce qui suit : « *La fixation d'un appareil électronique présuppose une requête du demandeur. Conformément aux principes généraux de la procédure civile, le principe de disposition (art. 58 al. 1 CPC) est applicable en l'occurrence ; une fixation d'office est exclue. Il semble d'ailleurs dénué de sens de l'ordonner contre la volonté du demandeur. La procédure simplifiée au sens des art. 243 à 247 CPC s'applique fondamentalement aux actions relevant de l'art. 28b CC (art. 243, al. 2, let. b, CPC). L'art. 247, al. 2, let. a, CPC prévoit que le tribunal établit les faits d'office dans les affaires qui lui sont soumises (maxime inquisitoire sociale). Le tribunal peut donc informer le demandeur de la possibilité d'avoir une protection au moyen d'un appareil électronique dans le cadre de l'obligation d'interpellation accrue. Si la procédure sommaire au sens de l'art. 248ss CPC est applicable, notamment en cas de fixation préventive de l'appareil, le tribunal peut interpellier les parties au sens de l'art. 56 CPC afin de clarifier et de compléter leurs allégués* ».

3. L'utilisation d'un bracelet anti-rapprochement avec toutes les améliorations techniques qui y sont intégrées est-elle imaginable dans le canton de Vaud ?

Le groupe de travail interdépartemental mentionné ci-dessus examine les solutions techniques et législatives pour le Canton de Vaud qui devront être mises en œuvre au 1^{er} janvier 2022.

Le SPEN connaissant déjà le système de la surveillance électronique dans le domaine pénal, il a été décidé, au niveau du canton, que ce service mettrait à disposition de la justice civile l'infrastructure technique. La typologie de bracelets utilisée actuellement par le Canton de Vaud, conjointement avec la majorité des cantons suisses, est la solution mise à disposition par le canton de Zurich.

En l'occurrence, ces bracelets permettent une surveillance dite « passive » ou « a posteriori ». Elle a pour but d'exercer un effet dissuasif sur l'auteur-e et de faciliter à la victime la preuve d'une éventuelle violation (Message précité, FF 2017 p. 6951). L'auteur-e sera ainsi équipé-e d'un bracelet avec GPS auquel seront associées des zones d'exclusion définies notamment en lien avec les lieux de vie et d'activité usuelle du demandeur. Les violations de ces règles seront répertoriées et transmises a posteriori à l'autorité judiciaire.

Le Canton de Vaud a par ailleurs adhéré à l'association Electronic monitoring en automne 2019. Cette association a notamment pour but de développer la solution nationale qui sera implémentée au 1er janvier 2023 et dont les modalités ne sont, à ce jour, pas entièrement arrêtées.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 février 2021.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean